

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/584/2021

ATAS/312/2021

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 6 avril 2021

1^{ère} Chambre

En la cause

Madame A _____, domiciliée c/o M. B _____, _____, à
THÔNEX

recourante

contre

OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITÉ DU CANTON DE
GENÈVE, sis rue des Gares 12, GENÈVE

intimé

**Siégeant : Doris GALEAZZI, Présidente; Andres PEREZ et Christine TARRIT-
DESHUSSES, Juges assesseurs**

Attendu en fait que par décision du 25 janvier 2021, l'office de l'assurance-invalidité du canton de Genève (ci-après OAI) a reconnu le droit de Madame A_____ (ci-après l'assurée) à une rente entière d'invalidité du 1^{er} septembre 2014 au 31 mars 2016, assortie d'une rente complémentaire pour enfant ;

Que le docteur C_____, médecine interne générale FMH, a, au nom de sa patiente, interjeté recours le 16 février 2021 contre ladite décision ; que selon lui, « l'affirmation que son état de santé s'améliore et va permettre une activité professionnelle à 70% est dans la fourchette optimiste, voire irréaliste, des capacités existantes de cette patiente. Je ne peux qu'intuitivement dire que cette capacité de travail est subjectivement plus basse et qu'une expertise impartiale et multidisciplinaire me semble nécessaire pour évaluer concrètement les conditions dans lesquelles se trouve *l'assurée* sept ans après son grave accident de circulation » ;

Que dans sa réponse du 24 mars 2021, l'OAI a conclu au renvoi du dossier pour instruction complémentaire ; qu'il s'est en effet fondé sur l'avis du médecin du service médical régional AI (SMR) daté du 23 mars 2021, constatant que des faits médicaux n'avaient pas été pris en compte ;

Considérant en droit que conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20) ;

Que sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie ;

Qu'interjeté dans les formes et délai prévus par la loi, le présent recours est recevable (art. 56 à 61 LPGA et 38 al. 3 LPGA) ;

Que le 24 mars 2021, l'OAI a conclu au renvoi du dossier pour instruction complémentaire ;

Qu'il convient d'en prendre acte ;

Qu'il se justifie dès lors d'admettre le recours et d'annuler la décision litigieuse.

**PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

Statuant

À la forme :

1. Déclare le recours recevable.

Au fond :

2. L'admet et annule la décision du 25 janvier 2021.
3. Renvoie la cause à l'OAI pour instruction complémentaire et nouvelle décision.
4. Met un émolument de CHF 200.- à la charge de l'OAI.
5. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

La présidente

Nathalie LOCHER

Doris GALEAZZI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le